

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 0706725**

---

M. A...

---

Mme Labetoulle  
Rapporteur

---

Mme Villalba  
Commissaire du Gouvernement

---

Audience du 30 mai 2008  
Lecture du 27 juin 2008

---

37 05 02

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,  
(7<sup>ème</sup> section, 2ème chambre),

Vu la requête enregistrée le 26 avril 2007, présentée pour M. Pascal A..., domicilié à la maison d'arrêt de Lyon Saint-Joseph à Lyon (69272), par Me Spinosi, avocat aux conseils ; M. A... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le garde des Sceaux lui a appliqué un régime de rotation de sécurité ;

2°) d'enjoindre à l'administration de l'affecter et de le transférer dans un établissement pour peines de la région pénitentiaire de Marseille, dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'intervention enregistrée le 27 avril 2007, présentée par la section française de l'observatoire international des prisons, qui déclare intervenir au soutien de la requête de M. A... ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2007, présenté pour le ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en réplique, transmis par télécopie le 13 février 2008 et régularisé le 18 février 2008, présenté par l'observatoire international des prisons, qui conclut aux mêmes fins que son intervention et par les mêmes moyens ;

.....

Vu la pièce produite le 14 mars 2008 présentée par l'observatoire international des prisons ;

.....

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 26 mai 2008, présenté par l'observatoire international des prisons, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et par les mêmes moyens ;

.....

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 juin 2008, présentée par l'observatoire international des prisons ;

.....

Vu les observations, enregistrées le 13 juin 2008, présentées par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mai 2008 :

- le rapport de Mme Labetoulle, rapporteur ;
- les observations de Maître Spinosi, pour M. A... et M. de Suremain pour la Section Française de l'Observatoire International des Prisons ;
- et les conclusions de Mme Villalba, commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention de l'observatoire international des prisons :

Considérant que l'observatoire international des prisons a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le Garde des Sceaux :

Considérant en premier lieu que s'il n'existe pas une décision formalisée de soumettre M. A... à des « rotations de sécurité », il ressort des pièces du dossier qu'une note du 20 octobre 2003 du garde des Sceaux, ministre de la justice, relative à la gestion des détenus les plus dangereux incarcérés dans les maisons d'arrêt prévoit l'existence de « rotations de sécurité » consistant notamment en des changements d'affectation fréquents des intéressés vers

d'autres établissements en-dehors d'une même direction régionale sur décision des services de l'administration centrale, afin de « perturber les auteurs des tentatives d'évasion et leurs complices dans la préparation et la réalisation de leurs projets » ; qu'une note du ministère en date du 4 février 2006 adressée au procureur de Montpellier fait état du transfert de M. A... « dans le cadre des rotations de sécurité » ; qu'il est constant que M. A... a fait l'objet de vingt-trois changements d'affectation entre des maisons d'arrêts réparties sur l'ensemble du territoire national depuis sa réincarcération le 9 mai 2003 ; que par suite l'ensemble de ces éléments révèle qu'une décision soumettant M. A... à des rotations de sécurité a bien été prise ;

Considérant en second lieu qu'une telle décision, qui institue un régime de détention spécifique, ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur mais une décision administrative susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision de soumettre le requérant à un régime de « rotation de sécurité » se fonde sur la note de service du garde des Sceaux du 20 octobre 2003 relative à la gestion des détenus les plus dangereux incarcérés dans les maisons d'arrêt ; que par arrêt du 29 février 2008 le Conseil d'Etat a annulé cette note de service au motif que le garde des sceaux n'avait pas compétence pour créer un régime de détention spécifique caractérisé par des rotations régulières et systématiques des détenus ; que l'observatoire international des prisons est dès lors fondé à soutenir que la décision de soumettre le requérant à ce régime est privée de base légale et , par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint au garde des Sceaux, ministre de la justice, de transférer le requérant dans un établissement pour peines de la région pénitentiaire de Marseille ; que les conclusions à fins d'injonction sous astreinte présentées par le requérant doivent dès lors être écartés ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. A... une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : la décision soumettant M. A... à un régime de « rotations de sécurité » est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Pascal A... et au garde des Sceaux, ministre de la justice.